



Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-09-29 - 00001 du 29.09.2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Priest

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.422-1 et suivants, R.422-1 et suivants et R.423-57 relatifs au permis de construire relevant de la compétence de l'État,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27,

VU les dispositions des articles L.122-1-VI et R.122-12 du code de l'environnement en matière de mise à disposition des études d'impact par voie électronique sur une plateforme gratuite mise à disposition par l'État,

VU les dispositions des articles L.411-1-A et D.411-21-1 du code de l'environnement en matière de versement dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel des données brutes de biodiversité, notamment celles acquises à l'occasion de l'étude d'impact d'un projet,

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon approuvé le 13/05/2019 ;

VU la demande de permis de construire n° 069 290 22 00037, déposée le 18 mai 2022, par la société CORSAIRE, 3 place Pierre Renaudel 69003 Lyon relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, rue des muriers à Saint-Priest,

VU les pièces du dossier d'enquête publique présentées à l'appui dudit projet et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique,

VU l'ensemble des avis émis sur le présent projet par les personnes publiques associées,

VU la saisine de l'autorité environnementale en date du 14 juin 2022,

VU l'absence d'avis délibéré de la mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 août 2022,

VU la décision du 03 août 2023 n° E23000104/69 du président du Tribunal Administratif de Lyon désignant Monsieur Jean-Louis DELFAU comme commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

ARRÊTE

Article 1 : Date, durée et objet de l'enquête publique.

Il est procédé à une enquête publique, pendant une durée de 33 jours consécutifs du 30 octobre 2023, 09h00 au 1^{er} décembre 2023, 17h00, portant sur la demande de permis de construire n° 069 290 22 00037 relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque à Saint-Priest, rue des muriers, déposée le 18 mai 2022 par CORSAIRE.

Le maître d'ouvrage responsable du projet, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est CORSAIRE – Louis Chassaing, 10 cours de Verdun Rambaud 69002 Lyon - Courriel: l.chassaing@terreetlac.com.

Article 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur de cette enquête, Monsieur Jean-Louis DELFAU, par décision n° E23000104/69 du Tribunal administratif de Lyon en date du 03 août 2023.

Article 3 : Pièces du dossier.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une note de présentation du projet, la demande de permis de construire, l'étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que les avis émis sur la demande de permis de construire dont l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Etudes d'impact et données brutes de biodiversité.

Avant le commencement de l'enquête publique susvisée, CORSAIRE procède au versement de l'étude d'impact et des données brutes de biodiversité sur le site projets-environnement.gouv.fr.

Article 5 : Lieu d'enquête.

L'enquête publique a lieu en mairie de Saint-Priest – 14 place Charles Ottina – 69800 Saint-Priest (Tel : 04 72 23 48 48 – enquetes.publiques@mairie-saint-priest.fr).

Article 6 : Consultation du dossier d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête telle que définie à l'article 1 ci-dessus, les pièces du dossier d'enquête sur support papier peuvent être consultées en mairie de Saint-Priest, à l'adresse sus-visée, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf fermeture ou modifications d'horaires exceptionnelles,

Jours	Horaires d'ouverture
Lundi	08h30 – 12h15 et 13h30 - 17h30
Mardi	08h30 – 12h15 et 13h30 - 17h30
Mercredi	08h30 – 12h15 et 13h30 - 17h30
Jeudi	13h00 - 17h30
Vendredi	08h30 – 12h15 et 13h30 - 17h30

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté dans les locaux de la Direction départementale des territoires du Rhône sur prise de rendez-vous par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-ads@rhone.gouv.fr.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le registre numérique dédié à cette enquête, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/centrale-photovoltaique-saint-priest>, et accessible via le site internet des services de L'État dans le Rhône à l'adresse suivante : <https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès des services de la préfecture du Rhône (direction départementale des territoires du Rhône - Service Aménagement et appui aux territoires - Unité servitudes et autorisations d'urbanisme - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon Cedex 03).

Article 7 : Présentation des observations.

Le public peut déposer ses observations et faire ses propositions pendant toute la durée de l'enquête sur les différents registres mis à sa disposition :

- sur le registre numérique dédié à l'enquête, disponible sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/centrale-photovoltaique-saint-priest>,
- sur le registre sur support papier disponible en mairie de Saint-Priest.

Le public peut également adresser ses observations :

- par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Priest,
- par courriel à l'adresse suivante : centrale-photovoltaique-saint-priest@mail.registre-numerique.fr

En vue d'assurer une information du public la plus complète possible, l'ensemble des contributions recueillies, quel qu'en soit le mode de dépôt, sont publiées sur le registre dématérialisé dans les meilleurs délais. Les personnes qui souhaiteraient garder l'anonymat le mentionneront de manière explicite dans leur contribution.

Article 8 : Accueil du public.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations

- en mairie de Saint-Priest les :

Jours	Horaires
Lundi 30 octobre	9h00 - 12h00
Jeudi 09 novembre	14h00 - 17h00
Mardi 21 novembre	09h00 - 12h00
Vendredi 1 ^{er} décembre	14h00 - 17h00

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur, ainsi que de conclusions, dans le délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'une année à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la Direction départementale des territoires du Rhône,
- en mairie de Saint-Priest,

- sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Rapports-des-commissaires-enqueteurs>

Article 10 : Publicité et affichage.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique fait l'objet d'une publication sur le panneau d'affichage officiel de la mairie de Saint-Priest. Il est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, CORSAIRE procède à l'affichage d'un ou plusieurs avis, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'Environnement, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet, lisibles et visibles des voies publiques.

Les formalités de publicité précitées doivent être justifiées, par un certificat établi, par le maire chargé de l'affichage dans ses locaux ainsi que par trois constats d'huissiers établis par CORSAIRE pour l'affichage sur site qui lui incombe.

Cet avis d'enquête publique est, en outre, inséré, par les soins de la préfète du Rhône, autorité organisatrice de l'enquête, dans les journaux «Le Progrès» et «Le Tout Lyon», quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 11 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête.

La préfète du Rhône est l'autorité compétente pour accepter ou refuser le permis de construire. Le défaut d'une notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet de la demande.

Article 12 : Exécution.

Madame la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, M. le Directeur départemental des territoires du Rhône, M. le Maire de Saint-Priest, M. le responsable de CORSAIRE et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le
La préfète
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).